

**COMITÉ DE DÉFENSE**  
DES  
**ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE**

---

L'Age de l'Imputabilité pénale chez l'Enfant  
et la Réforme du Code pénal.

---

**RAPPORT**

Présenté dans la Séance du 14 Février 1906

**Par M. PIERRE MERCIER**

*Avocat à la Cour d'appel*

---

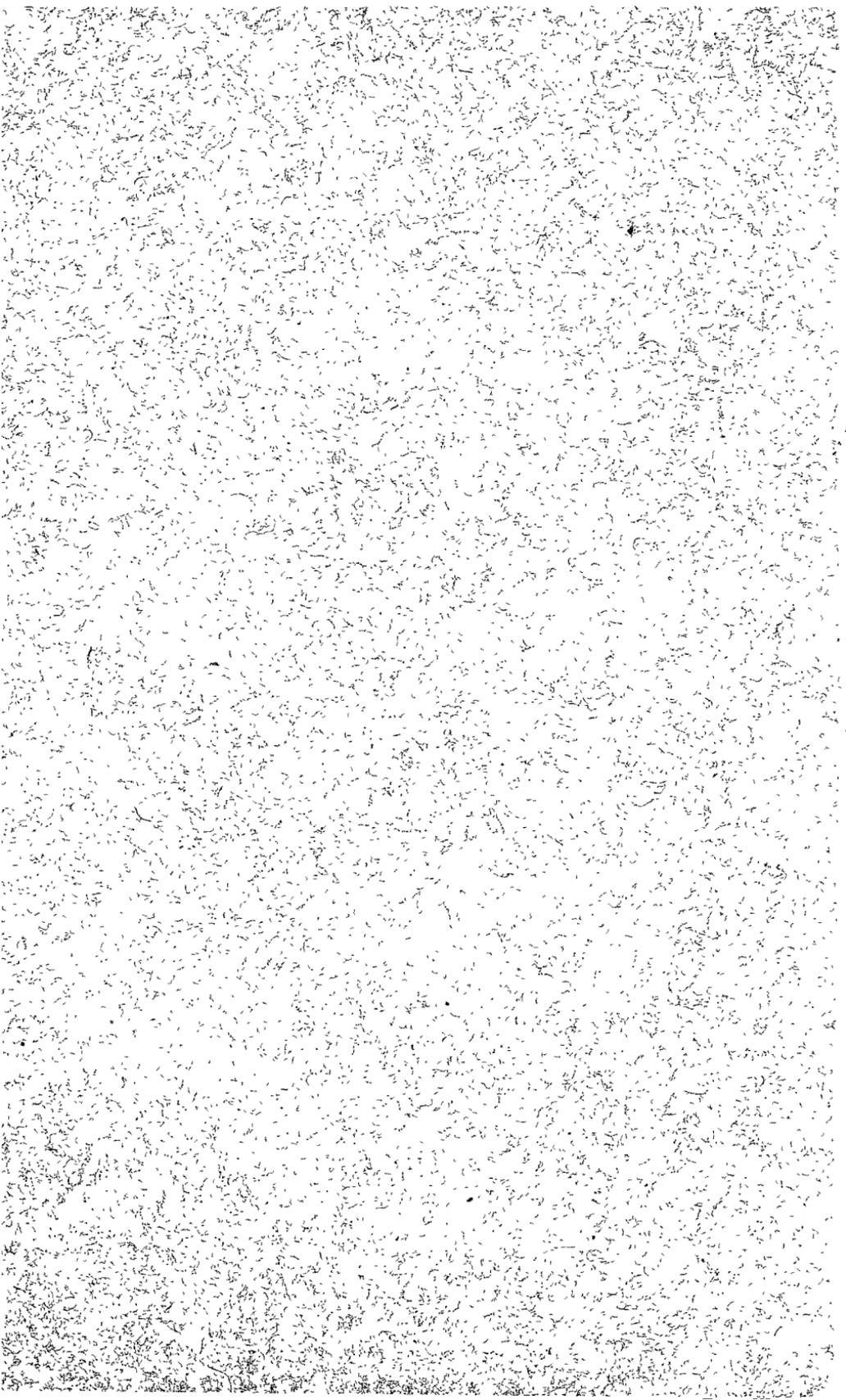
**PARIS**

**SOCIÉTÉ ANONYME DE L'IMPRIMERIE KUGELMANN**

(L. CADOT, Directeur)

12, rue de la Grange-Batelière, 12

—  
1906



16754  
F 2 B 20

COMITÉ DE DÉFENSE  
DES  
ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE

L'Age de l'Imputabilité pénale chez l'Enfant  
et la Réforme du Code pénal.

RAPPORT

Présenté dans la Séance du 14 Février 1906

Par M. PIERRE MERCIER

*Avocat à la Cour d'appel*



PARIS

SOCIÉTÉ ANONYME DE L'IMPRIMERIE KUGELMANN

(L. CADOT, Directeur)

12, rue de la Grange-Batelière, 12

1906

Y



La réforme du Code pénal, en ce qui concerne les mineurs de seize ans, est depuis longtemps à l'ordre du jour. Elle figure dans les projets de revision élaborés par les commissions parlementaires. Elle a fait l'objet d'une discussion à la *Société générale des Prisons*, en 1892, puis au Congrès de droit pénal international de 1895, et le Comité de défense des Enfants traduits en justice en avait déjà été saisi par un rapport de M. Ferdinand Dreyfus.

C'est qu'en vérité la nécessité de modifier les dispositions actuellement existantes ne semble pas douteuse. L'esprit qui a guidé le législateur de 1810 n'est plus en parfaite harmonie avec l'orientation de la pensée moderne, et, malgré les améliorations que la pratique a introduites dans l'exécution des procédures contre les enfants, les méthodes imposées par la loi demeurent, en certains cas, insuffisantes.

Le problème de la culpabilité de l'enfance et de sa répression est, en effet, singulièrement complexe et difficile à résoudre. L'apparition de la conscience morale chez l'enfant n'est pas semblable au brusque passage de l'état de sommeil à l'état de veille ; ce n'est pas l'illumination subite de l'éclair dans le ciel ; mais c'est la naissance insensible du jour qui passe graduellement des premières lueurs troubles de l'aurore à la parfaite clarté. Le développement de l'âme suit le développement du corps, et, pour chaque enfant, les conditions physiques et morales dans lesquelles il grandit influent directement sur ce développement. La formation intellectuelle se fait, aussi, inégalement par rapport aux objets qui s'offrent à l'intelligence et les facultés morales sont capables de distinguer le bien et le mal dans les actions qui relèvent de la loi naturelle fort avant que de comprendre le caractère délictuel de la violation de la loi positive.

La logique voudrait donc qu'on laissât au juge l'appréciation de l'intelligence de l'agent moral, dans chaque espèce déterminée. Mais ce serait livrer à la

faillibilité humaine les problèmes les plus obscurs et les plus redoutables de la conscience. Décider de la culpabilité *morale* d'un individu est, au point de vue psychologique, une opération proprement impossible, puisque pour la réussir, il faudrait avoir pu s'identifier à l'état de conscience de cet individu au moment même où il a commis l'acte reprochable. La loi est donc obligée d'établir des *présomptions* de responsabilité et d'irresponsabilité en se basant sur des signes extérieurs et invariables. Sans doute, en fixant ainsi une règle immuable, on risque, sous prétexte d'égalité, de tomber dans l'injuste. C'est un reproche qu'on peut adresser à toutes les lois dont les prescriptions générales, qui cherchent à embrasser le plus grand nombre de faits possible, lèsent toujours quelques intérêts particuliers. Mais l'inflexibilité de la loi n'est-elle pas préférable encore à l'arbitraire du juge ? L'idéal sera de combiner les deux systèmes et la meilleure méthode consistera, malgré sa difficulté, à établir des catégories successives qui correspondent aux différents degrés de développement de l'intelligence ; l'irresponsabilité sera absolue pendant la première période ; au cours de la seconde l'inculpé sera présumé avoir agi sans discernement et ne pourra être condamné qu'après une déclaration spéciale de discernement ; enfin, pendant la troisième, le discernement sera la règle et la responsabilité de l'inculpé ne disparaîtra que si les juges reconnaissent un défaut d'intelligence.

C'est le système adopté par presque toutes les législations ; c'est celui qu'a suivi notre Code pénal, mais en partie seulement, car s'il admet une minorité pénale en faveur de laquelle il pose une présomption de non-discernement, il n'admet pas de période pendant laquelle l'auteur du délit ne pourrait jamais être poursuivi ; il laisse toujours à la sagacité du juge le soin de résoudre la question de discernement.

Or, il est manifeste que durant les premiers temps de la vie, la question de discernement ne peut même pas être posée et qu'il n'y a pas seulement absence de discernement, mais défaut radical d'imputabilité. Chez l'enfant en bas âge, la connaissance du bien et du mal n'existe pas ; sa vie est purement animale et s'il se distingue de l'animal parce qu'il possède en lui le don sacré de la conscience morale, ce don n'apparaîtra qu'au moment où le voile d'Isis qui dérobe à l'enfant la vue du monde extérieur se sera lente-

ment soulevé. A ce moment même, quand l'enfant a atteint ce que l'on appelle l'*âge de raison*, il est devenu capable de distinguer le bien du mal, le *tien* du *mien*, mais il ne se rend pas compte encore de la portée sociale de ses actes ; il sait qu'il fait mal ; il ignore la quantité de mal qu'il fait. Par exemple, un délil fréquemment commis par les jeunes garçons est celui de « jet de pierres sur la voie ferrée ». Les gamins qui se livrent à ce jeu dangereux savent fort bien qu'ils font mal, que cela est défendu. Aucun n'envisage les suites graves que peut avoir son imprudence, les blessures parfois mortelles qu'il peut occasionner au voyageur d'un train. Le plus souvent, ce n'est pas l'intelligence qui manque à l'enfant, c'est le raisonnement. Et cela est naturel : la faculté de raisonner ne s'acquiert qu'avec l'expérience et par l'éducation. Et quelle expérience ont des enfants de douze ans ? Quelle éducation lorsqu'ils ont grandi dans la misère et dans le vice ? Pourtant, la répression ne se conçoit que si le coupable était en état de comprendre les conséquences sociales de son acte !

Par conséquent, il est illogique de traduire les tout jeunes enfants devant les Tribunaux, de les flétrir par une poursuite criminelle. Si la procédure se terminait par une condamnation, celle-ci serait inique. Je ne sais s'il y en a des exemples en France, mais en Angleterre, ainsi que le rapporte Rossi (Cours de droit pénal, ch. XV), on a vu deux enfants, l'un de neuf, l'autre de dix ans, condamnés pour meurtre ; et le plus âgé fut *exécuté*, parce qu'il avait caché le cadavre après le meurtre ; on y vit la preuve d'un parfait discernement ! « Preuve bien incertaine... car il ne faut pas confondre l'horreur et la peur qu'un fait criminel inspire à un enfant après qu'il l'a commis lorsqu'il voit devant ses yeux le résultat de son action, avec la connaissance préalable et distincte de la nature et des conséquences du fait qu'il va commettre. » Nos tribunaux français ne se laisseraient jamais entraîner, même dans la limite des peines atténuées qui s'appliquent aux mineurs, aux excès d'une sévérité aussi inhumaine. Le plus souvent, d'ailleurs, la solution qui interviendra sera l'acquiescement après déclaration de non-discernement ; ce sera toujours celle-là, au-dessous d'un certain âge, maintenant que l'on a renoncé au système des courtes peines. Mais le résultat n'en sera pas moins choquant, au contraire, puisque la procédure qui aboutit

lit sûrement à l'acquittement aura été une procédure criminelle et qu'au lieu d'être guidée, dès l'origine, par l'idée de protection, elle est dominée par les règles de la répression. Le Code pénal, en effet, n'a pas institué de procédure spéciale à l'égard des mineurs; il s'est contenté de la présomption de non-discernement établie en leur faveur, il les a soustraits presque complètement à la juridiction de la Cour d'assises, et il a adouci pour eux la gravité des peines. Mais c'est le Tribunal correctionnel qui doit se prononcer sur la question de discernement; c'est lui qui, après avoir acquitté l'enfant, décide de son sort. Et c'est là qu'apparaît le manque d'adaptation de l'organe à la fonction.

La tendance de plus en plus marquée des Tribunaux à déclarer que les enfants ont agi *sans discernement* ne fait que l'accentuer. D'abord, le juge qui prononce le non-discernement, *par principe*, en se déterminant par des considérations d'ordre pratique, en vue d'éviter à l'enfant la flétrissure du casier judiciaire et l'application d'une courte peine impuissante à le moraliser, ce juge n'obéit pas au vœu de la loi qui lui imposait la mission ardue de statuer en fait sur le discernement ou l'absence de discernement, sans s'inquiéter des conséquences légales de sa décision. Il s'éloigne d'autant plus de l'esprit du texte qu'il est chargé d'interpréter que le législateur de 1810 n'exige, pour qu'il y ait condamnation, qu'un discernement très relatif. En écartant le discernement dans la presque totalité des affaires on détourne donc la loi de son action normale. Or, lorsqu'on en arrive à biaiser habituellement avec une loi, c'est le signe qu'elle ne correspond plus à l'état des mœurs et des esprits, et qu'il devient, par conséquent, nécessaire de la modifier; car rien ne lui enlève plus de cette force, qui seule peut imposer le respect, que d'être abandonnée par ceux-là mêmes qui ont charge de l'appliquer.

Et puis la déclaration de non-discernement devenue la règle devant le Tribunal correctionnel n'est jamais qu'un expédient: on évite à l'enfant la flétrissure d'une condamnation, on ne lui évite pas la flétrissure de la comparution à l'audience qui est tout aussi déplorable que l'autre, qui est, disait le bâtonnier Cresson: « un scandale qui souille l'enfant par une sorte d'exposition publique ». L'intervention du Tribunal correctionnel ne se comprend qu'autant que

l'éventualité d'une déclaration de discernement et d'une condamnation demeure vraisemblable ; quand l'hypothèse d'une condamnation devient chimérique, la juridiction répressive n'a plus lieu d'être saisie.

Lorsque l'envoi en correction suit l'acquiescement, comme cela arrive de plus en plus fréquemment toutes les fois que la poursuite a son dénouement devant le Tribunal correctionnel, la décision, qui n'est, en réalité, qu'une mesure d'éducation, revêt l'aspect d'une mesure de répression. Quelles que soient les précautions oratoires que prennent le président et l'avocat, — qui se trouve dans la plus fautive des situations — pour expliquer la portée et le but de cette mesure, ils arrivent difficilement à faire comprendre au public et surtout au petit prévenu qu'elle n'est pas une condamnation.

Le nom même de *maison de correction* sonne mal et l'enfant, à qui l'appareil de la justice inspire une terreur purement physique, ne saisit qu'une chose, c'est qu'une force brutale l'arrache à sa liberté et le jette en *prison* pour un temps que son imagination ne parvient pas à se représenter ; les sanglots dont il accueille le jugement le prouvent assez. D'ailleurs, condamnés et acquittés ne vont-ils pas être soumis au même régime, puisque les colonies pénitentiaires où sont conduits les jeunes détenus acquittés « reçoivent également les jeunes détenus *condamnés* à un emprisonnement de plus de six mois et qui n'excède pas deux ans » (art. 4, loi du 5 août 1850). La différence entre l'acquiescement suivi d'un envoi en correction et une condamnation pénale existe donc dans la nature juridique abstraite des deux sentences, de sorte que la première, excluant toute idée de condamnation pénale, n'entraîne point les mêmes conséquences que la seconde pour les incapacités qui en découlent, la récidive, le casier judiciaire, etc. ; mais, dans l'exécution matérielle, la nuance est plus difficile à distinguer et l'on conçoit qu'elle échappe complètement à l'enfant.

Et lorsque le jeune prévenu est rendu à sa famille ou confié à une institution charitable, n'est-il pas encore plus regrettable de l'avoir exposé au contact dangereux et avilissant des malfaiteurs de profession, d'avoir mis sous ses yeux le spectacle démoralisateur des débats correctionnels ? Un mot, une attitude, un geste, se gravent dans son cerveau et peu à peu, inconsciemment, le germe mauvais grandira... On

peut objecter que cette promiscuité est également redoutable pour tous les mineurs, qu'elle l'est peut-être davantage pour les plus âgés que pour les plus jeunes, en tant que les premiers comprennent mieux ce qui passe devant eux et ressentent plus vivement la honte de comparaître en justice, et qu'alors, pour tirer du principe posé ses conséquences totales, il faudrait soustraire tous les mineurs à la juridiction correctionnelle. Cette solution extrême ne serait pas personnellement pour m'effrayer. Mais il semble qu'on puisse l'écarter du débat sans affaiblir la portée des arguments qui militent dans le sens d'une modification législative à l'égard des mineurs en bas âge. En effet, pour les mineurs proches de leur majorité pénale et à mesure qu'ils s'en rapprochent, l'éventualité d'une déclaration de discernement devient plus vraisemblable, et si la tendance actuelle est d'écarter le discernement afin d'éviter la flétrissure d'une condamnation et l'application d'une courte peine qui ne contribuerait pas au relèvement de l'enfant, néanmoins, sa comparution en justice offre certains avantages : il n'est pas mauvais, au moment où s'éveille sa conscience morale, que l'idée de répression se lie dans son esprit à celle de faute, — quoiqu'il n'y ait pas répression au sens juridique. Le résultat sera d'autant meilleur qu'on aura pris plus de précautions pour éviter les périls de l'audience publique, que les affaires de mineurs seront renvoyées devant la même Chambre, groupées au début de l'audience, jugées même à huis clos chaque fois que la prudence du magistrat le jugera nécessaire. Et, je le répète, l'intervention du Tribunal se comprend d'autant mieux, que, si rarement que ce soit, la déclaration de discernement peut être prononcée. C'est ainsi qu'en 1903 il y a encore eu jusqu'à 1,073 déclarations de discernement.

D'ailleurs, M. Le Poittevin fait avec raison remarquer qu'à un certain âge, il peut même se présenter telles circonstances « où une condamnation avec sursis serait le meilleur avertissement pour un mineur comme pour un majeur » ; tel serait le cas où il s'agirait d'un enfant proche de sa majorité pénale, et qui aurait commis un délit léger et purement accidentel. Inversement, « pour les crimes graves, dit le même auteur, lorsque le doute indulgent sur le discernement serait déplacé, il faut reconnaître que l'envoi

« en correction qui est, d'ailleurs, limité par la ving-  
« tième année (et qui, fréquemment, tient lieu de  
« peine dans l'opinion du jeune criminel, comme  
« dans celle du public) deviendrait insuffisant au  
« point de vue de l'exemplarité nécessaire, alors que  
« la condamnation donnerait un temps de détention  
« plus long et plus justement mérité. »

Mais pour les tout jeunes enfants, ces motifs de souhaiter le maintien de la juridiction correctionnelle n'existent pas. L'appareil de la justice ne peut exercer sur eux aucune influence moralisatrice : la possibilité de prononcer le discernement n'existe jamais.

Aussi est-il recommandé aux Parquets de ne pas poursuivre les enfants au-dessous d'un certain âge. On ne traduit guère les enfants de moins de huit ans, et les Tribunaux ne les frappent pas. Mais ces prescriptions n'ont pas l'impérativité d'une loi. Il y a des exemples récents d'enfants de sept et huit ans qui sont passés en police correctionnelle ; on a vu, il y a moins d'un demi-siècle et au commencement du second Empire, des enfants de cinq ans traduits sous la prévention de vagabondage et envoyés dans une maison de correction, après qu'il eut été reconnu qu'ils avaient agi sans discernement. Plusieurs fois, notamment dans les campagnes éloignées de toute association charitable, il est arrivé que des maires se voyant chargés de tout jeunes enfants abandonnés, les ont fait conduire au Parquet par la gendarmerie pour s'en débarrasser ; le procureur ne trouvant personne à qui les confier, finissait par saisir le Tribunal qui prononçait l'envoi en correction... Avec la multiplication des patronages qui étendent leur réseau charitable sur toute la France, qui sont en communication entre eux et en collaboration constante avec les magistrats, de pareils faits risqueront de moins en moins de se reproduire. N'est-ce pas trop, pourtant, qu'une défaillance de l'initiative privée, le zèle maladroit d'un magistrat suffisent à les rendre possibles

D'ailleurs, même si l'enfant est confié à un patronage, il faudra que ce soit le Tribunal qui statue définitivement sur la garde, et s'il est rendu à sa famille, il ne le sera qu'après avoir passé dans le cabinet du juge d'instruction. L'ordonnance de non-lieu qui, dans ce cas, termine la poursuite, est rendue en dehors des termes de la loi ; elle intervient, non par parce que le fait incriminé ne tombe pas sous le

coup de la loi, qu'il manque un élément constitutif du délit, qu'il y a insuffisance de preuves; mais parce que le juge estime qu'elle sauvegarde mieux l'intérêt de l'enfant qu'une comparution à l'audience. Mais cela empêche-t-il que le juge qui l'a rendue soit, lui aussi, un organe répressif? cela empêche-t-il que l'enfant ait attendu en prison qu'il soit statué sur son sort, qu'il ait été conduit de la maison d'arrêt au Palais de Justice avec des délinquants adultes et de la même manière qu'eux? qu'il ait fait de longues stations dans les couloirs qui précèdent les cabinets des juges? Et là encore le voisinage d'un escroc ou d'une prostituée font craindre une influence néfaste et déprimante pour le moral de l'enfant. Je puis citer le cas d'une fillette, âgée de neuf ans, la petite Berthe L..., orpheline qui avait été arrêtée pour mendicité; détenue comme toutes les filles mineures inculpées à la prison de Fresnes, elle dut faire le voyage de Fresnes à Paris dans la voiture cellulaire, attendre à la « Souricière » l'heure de l'interrogatoire et être amenée au cabinet du juge par un garde municipal qui semblait un peu emprunté dans l'accomplissement de son service... Dans un pareil fait, il y a plus qu'une anecdote, qu'un journaliste adroit se plaît à enjoliver, il y a la condamnation d'un système.

Ce n'est pas d'aujourd'hui que l'on se préoccupe de changer ce système. Dès 1832, au moment de la discussion de la loi qui apportait diverses modifications aux Codes d'instruction criminel et pénal, la commission de la Chambre des pairs avait proposé un amendement ainsi conçu : « Si l'individu est âgé de moins de douze ans, le Tribunal pourra ordonner, sur la réquisition du ministère public, que le jugement aura lieu en la Chambre du conseil, les parents du prévenu dûment appelés, en présence de son conseil ». Ce n'était pas la suppression complète des poursuites; c'était un tempérament apporté à leur exécution. Cependant, l'amendement fut rejeté par le motif que le droit commun veut que les débats et le jugement soient publics en matière criminelle, « que la charte n'a autorisé d'exception à cette règle, que dans le seul cas où l'ordre ou les mœurs seraient compromis par la publicité, et que s'il n'est pas douteux que le jugement d'enfants de moins de douze ans ne puisse, dans beaucoup de ces cas, compromettre les mœurs publiques, il suffit que la sagesse des magistrats puisse concilier le principe de la publicité

des débats avec les égards qui sont dus à l'enfance ». (Observation de M. Renouard, *Moniteur* du 20 mars 1832.)

Dans son *Traité de droit pénal*, Rossi écrivait à son tour : « Tout en fixant à l'âge de seize ans environ le point de départ pour la présomption de responsabilité, il n'est pas rationnel de s'arrêter à cette unique distinction et d'exposer un enfant de sept ou huit ans à être traduit en justice. La présomption *positive* et la présomption *négative* (de culpabilité), à mesure qu'elles s'éloignent du point de départ, qui leur est commun, procèdent chacune dans son sens par progression constante. La présomption d'innocence est à son maximum dans un enfant de deux à trois ans ; celle de culpabilité dans un homme de vingt à vingt-cinq ans.

« Il est donc, entre le jour de la naissance d'un homme et l'âge de seize ans, un point où la présomption d'innocence s'affaiblit assez pour que l'acte individuel mérite d'être examiné. Mais, avant d'atteindre ce point, la présomption d'innocence est tellement forte, qu'elle doit dominer sans partage et ne point admettre d'examen. Placer sur la sellette un enfant qui n'a pas huit ou neuf ans accomplis, c'est un scandale, c'est un acte affligeant qui n'aura jamais l'assentiment de la conscience publique. C'est une *éducation* qu'il faut donner à ces petits infortunés ; on ne peut songer à leur infliger une peine. Qui pourrait la prononcer avec la parfaite conviction de la culpabilité de l'accusé ? Qui pourrait affirmer que la condamnation ne serait pas un mouvement de haine contre le fait en soi, plus encore qu'une appréciation impartiale de la culpabilité de son auteur ? » (Rossi, *Traité de droit pénal*, t. 2, p. 155 et 156.)

Le rapporteur de la Société générale des prisons, en 1891, M. Brueyre, est également d'avis qu'au-dessous de dix ans l'enfant doit être considéré comme irresponsable, mais néanmoins traduit en justice. Le Tribunal l'acquitterait toujours, comme ayant agi sans discernement, mais aurait la faculté soit de le remettre à ses parents, ou à l'Assistance publique, aux patronages depuis la loi de 1898, ou enfin à l'administration pénitentiaire, pour recevoir d'elle l'éducation correctionnelle. Le jugement serait rendu en Chambre du Conseil.

C'est le système que la pratique tend à généraliser de plus en plus ; c'est un premier progrès ; et sur

cette question préjudicielle d'un âge d'irresponsabilité complète, sinon au point de vue moral et philosophique, au moins au point de vue juridique et social, les pénologues sont à peu près d'accord. Mais la question ne se limite pas là. La réforme que je propose est plus considérable, quoique, à vrai dire, elle ne soit que la conséquence logique de la précédente proposition. Si l'on admet, en effet, qu'au-dessous d'un certain âge la responsabilité pénale n'existe jamais, on est fatalement amené à se demander s'il ne conviendrait pas de supprimer toute poursuite pénale, de dessaisir les Tribunaux répressifs, tels qu'ils sont actuellement organisés, de la connaissance des affaires relatives à cette catégorie de mineurs. Pour moi, la réponse ne semble pas douteuse.

C'est, d'ailleurs, celle que l'on trouve dans le projet actuel de révision du Code pénal. La commission a, en effet, rédigé l'article 57 de son projet dans les termes suivants : « Le mineur de dix ans ne peut être l'objet d'aucune poursuite s'il a commis un fait qualifié crime ou délit par la loi et entraînant l'emprisonnement, la détention ou une peine supérieure, le *Tribunal civil* peut, à la requête du ministère public, ordonner qu'il soit placé dans une maison d'éducation et de réforme jusqu'à l'âge de vingt et un ans au plus. » Saisissant les juges civils, le projet de loi indique clairement aux magistrats qu'il ne s'agit point d'une peine à appliquer, mais d'un malheureux, abandonné ou mal entouré, à secourir, d'une éducation à faire, d'un enfant à ramener au bien(1).

Plusieurs pays étrangers nous ont précédé dans cette voie. Presque tous admettent un âge minimum au-dessous duquel un enfant ne peut pas être condamné. L'âge varie, suivant les mœurs et le climat, qui est un facteur important du problème, car le développement de la puberté, qui coïncide avec la formation de l'intelligence et l'éclosion des instincts naturels, se produit plus ou moins rapide-

---

(1) La sous-commission du Conseil supérieur des Prisons qui élabore en ce moment même une législation nouvelle de l'enfance délinquante, se montre favorable dans son avant-projet à la fixation d'un âge au-dessous duquel il n'y aurait ni responsabilité pénale, ni poursuite.

ment, selon les latitudes ; mais, partout, le principe est respecté. Seulement, tandis que certains codes, tout en n'infligeant aucune condamnation, laissent aux Tribunaux répressifs le soin de statuer sur le sort de l'enfant, d'autres, plus logiques, interdisent toute poursuite.

Voici, rapidement esquissés, les traits essentiels des principales législations :

En *Angleterre*, nul acte commis par un enfant au-dessous de sept ans ne peut être qualifié crime. Entre sept et quatorze ans, il faut démontrer que l'auteur avait une capacité suffisante pour savoir que l'acte était mauvais. (J. F. Stephen, *A Digest of the criminal law of England*, ar. 25 et 26.) Les petits vagabonds sont envoyés dans les écoles industrielles, qui sont des maisons de préservation, sur la décision de deux juges de paix, et à Londres, du lord-maire, ou de deux aldermen, ou même du magistrat de police. (Act. de 1866, art. 15, 16, 17 et 18.)

*Allemagne*. — Au-dessous de douze ans, un enfant ne peut pas être poursuivi pénalement. On peut prendre à son égard des mesures de surveillance et en vue de son amélioration, conformément à la loi locale. On peut ordonner le placement dans un établissement d'éducation et de réforme (Besserungsanstalt), après que les autorités tutélaires (tribunal de tutelle) ont constaté qu'il a réellement commis l'acte et qu'il y a lieu de le placer dans un établissement de cette nature. (Code pénal, § 55.) Entre douze et dix-huit ans, la question de discernement se pose. Si le prévenu est acquitté comme ayant agi sans discernement, il peut être rendu à sa famille, ou placé dans un établissement d'éducation et de correction jusqu'à sa vingtième année.

*Autriche-Hongrie*. — Autriche. — Un acte ou une omission n'est pas imputée à crime, lorsque son auteur n'a pas quatorze ans révolus (Code pénal, § 2 d.). Les actes commis par les enfants au-dessous de dix ans sont abandonnés à la correction paternelle et domestique. Entre dix et quatorze ans, la présomption légale de non-discernement (Unmündigkeit) continue d'exister dans tous les cas, mais les actes délictueux sont pourtant retenus à titre de simples contraventions (Übertretungen).

L'autorité administrative supérieure (lieutenance de province) peut ordonner l'internement d'un mi-

neur dans une maison de correction, lorsqu'il a commis un délit et s'il n'y a pas d'autre moyen de le surveiller et de l'élever.

En *Hongrie*, non plus, il n'y a pas de poursuites pénales au-dessous de douze ans.

En *Belgique*, le remplacement du régime répressif par le régime éducatif a été réclamé par le Congrès des juges de paix belges et la Commission royale des patronages. Il n'existe encore aucune disposition légale concernant les jeunes délinquants au-dessous de dix ans. Mais une proposition de loi présentée à la Chambre des représentants prohibe les poursuites contre les enfants qui n'ont pas atteint cet âge.

*Danemark*. — Une loi du 1<sup>er</sup> avril 1905, qui a apporté certaines modifications au Code pénal, dispose ainsi, à l'égard des mineurs dans son article 15 : les délits commis par des enfants au-dessous de quatorze ans ne sont pas punis. L'enquête légale ayant été faite, la peine encourue est remplacée par différentes mesures préventives, telles qu'une *admonestation* adressée à l'enfant et à la personne chargée de son éducation ; une ordonnance prescrivant à la personne chargée de l'éducation de l'enfant de se soumettre au contrôle exercé par un tiers, homme ou femme de confiance que l'on ait jugée apte à cette tâche et qui y consente ; l'envoi de l'enfant dans une école industrielle ou un atelier de travail ; son placement dans une famille honnête ou dans un internat pour enfants ; conjointement avec cette dernière mesure, le droit d'éducation est transféré à la personne qui a été jugée apte à cette fin.

En *Espagne*, celui qui n'a pas accompli sa *neuvième* année ne commet pas de délit et est exempt de toute responsabilité criminelle.

En *Grèce*, pas de poursuites contre l'enfant qui n'a pas dix ans.

D'après le *Code pénal italien* de 1889, l'âge de la responsabilité complète est vingt et un ans. Jusquelà, on distingue deux périodes, l'une d'entière irresponsabilité, l'autre où se pose la question de discernement ; la première s'arrête à neuf ans ; aucune *poursuite pénale* ne peut être exercée contre un enfant au-dessous de cet âge.

Si l'acte commis par un mineur de neuf ans est, en général, punissable de l'*ergastolo*, de la réclusion

où d'une année de détention au moins, le *président du Tribunal civil*, à la requête du ministère public, peut ordonner par mesure révocable que le mineur sera enfermé dans un établissement d'éducation et de correction, pour un temps ne dépassant pas la majorité, ou bien enjoindre aux parents ou autres personnes chargées de l'éducation du mineur, de veiller sur sa conduite, sous peine, au cas d'inobservation et si le mineur commet un nouveau délit, d'une amende de 2,000 lire (C. p., art. 53).

*Luxembourg.* — La législation est semblable à la nôtre, en tous points.

*Norvège.* — Aucune poursuite n'est ordonnée contre les enfants de moins de quatorze ans qui ont commis un acte coupable. Un *conseil de tutelle*, institué dans chaque commune, peut employer les avertissements et admonitions nécessaires. Il peut aussi inviter les gardiens ou instituteurs de l'enfant à lui infliger devant témoins une punition convenable. Ce conseil de tutelle est composé du juge et du pasteur et de cinq membres élus pour deux ans, par le conseil municipal ; parmi ces cinq membres doivent se trouver un médecin et une ou deux femmes.

*Pays-Bas.* — La loi pénale sur l'enfance du 12 février 1901, mise en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1905, a, chose étrange, supprimé l'irresponsabilité jusqu'à dix ans et la responsabilité restreinte jusqu'à seize ans, telles que les établissait le Code pénal, et les a remplacés par la *minorité pénale jusqu'à dix-huit ans*. Sans doute, les peines applicables aux mineurs sont atténuées et le juge a le droit de décider s'il y a lieu de punir l'enfant, de le confier au gouvernement jusqu'à sa majorité (en certains cas) ou de le remettre aux parents, sans s'inquiéter de la question métaphysique du discernement. Mais ce qu'il faut retenir, c'est que la loi ne recourt à l'éducation forcée qu'à la dernière extrémité, pour la récidive de certains délits ; elle conserve dans son ensemble un caractère nettement pénal, ce qui est très regrettable.

*Portugal.* — « Ne sont pas susceptibles d'imputation les mineurs de dix ans ». (C. p., art. 42).

Ils sont remis à leurs père et mère ou tuteurs, ou placés dans un établissement de correction ou dans une colonie pénitentiaire s'il en existe sur le condi-

néant (art. 48) ; dans l'un des cas suivants : 1° s'ils sont fainéants (vadios) ; 2° s'ils n'ont ni père ni mère, ni tuteur ; 3° si ces derniers ne sont pas aptes à les recevoir ; 4° ou n'ont pas les ressources nécessaires ou refusent de leur donner l'éducation voulue ; 5° ou y donnent leur consentement ; 6° si les mineurs commettent un autre crime, seulement excusé par leur âge (art. 49).

*Russie* (*Russie* proprement dite). — Un acte criminel ne saurait être imputé « à un enfant d'un âge tel qu'il ne puisse encore avoir aucun discernement ». (C. p., art. 92). Les enfants qui ont moins de sept ans accomplis n'encourent aucune peine pour des crimes et délits ; ils seront remis à leurs père et mère, tuteurs ou parents, afin d'être par la suite instruits par eux du caractère délictueux de l'acte commis (art. 94). Les enfants qui ont plus de sept ans et moins de dix ans ne sont pas condamnés aux peines prévues par la loi, mais remis à leurs père et mère ou autres parents dignes de confiance, en vue d'une correction domestique.

*Finlande*. — Une infraction n'est pas punie si elle a été commise par un enfant de moins de quinze ans ; mais le *Tribunal* peut ordonner le placement de l'enfant de sept ans accomplis dans un établissement public d'éducation ou prescrire qu'il soit châtié par ses parents ou tuteurs, sous le contrôle du pouvoir exécutif ; celui qui est placé dans un établissement y reste aussi longtemps que la direction de la maison le juge nécessaire, mais non au delà de l'âge de dix-huit ans accomplis ou de vingt ans, si son représentant légal y consent. (C. p., ch. 3, § 1.)

*Suède*. — Au-dessous de *quinze ans*, pas de punition sans exception aucune, d'après la loi nouvelle adoptée en 1902 et appliquée partiellement en 1905.

Le Tribunal peut exiger la correction à domicile par les parents ou tuteurs, ou ordonner le placement dans un établissement public d'éducation, s'il en existe un. (Code pénal, c. 3 § 1.)

*Suisse*. — Dans la Suisse allemande, les enfants de douze à seize ans ne sont punis que s'ils ont agi avec discernement. Dans la Suisse romande tous les Codes admettent une période pendant laquelle l'enfant ne peut être condamné.

Le Code pénal fédéral du 4 février 1853 décide qu'il

n'y a pas d'imputabilité possible au-dessous de douze ans.

A *Râle-Ville*, aucune poursuite correctionnelle ne peut intervenir au-dessous de quatorze ans. La police abandonne les mineurs coupables de délits ou de crimes à la correction domestique si les parents offrent des garanties de moralité suffisantes, et si l'acte commis n'est pas particulièrement grave. Dans le cas contraire, elle provoque de la part du Petit-Conseil leur placement dans un établissement d'éducation ou de réforme. (Code pénal, art. 31.)

A *Berne*, l'âge est : douze ans. (Code pénal, art. 44.)

*Fribourg*, non seulement n'admet pas qu'une condamnation puisse être prononcée, mais interdit même toute *poursuite pénale*, ce qui est un système excellent. (Code pénal, art. 60.)

A *Genève* et à *Lucerne*, pas de poursuite jusqu'à dix ans. Dans le premier de ces deux cantons, si l'enfant délinquant n'est pas réclamé par ses parents, l'autorité administrative a le droit de le placer pour dix ans au plus dans une maison de correction ou dans une colonie agricole. (Code pénal, art. 48.)

Dans le second, les mêmes autorités se bornent à veiller à ce que la correction paternelle soit appliquée et à prendre des mesures pour prévenir le renouvellement de pareils faits. (Code pénal, art. 49.)

Dans le *canton des Grisons*, si un mineur, qui n'a pas dépassé dix ans et qui se trouve encore dans l'âge d'aller à l'école, commet un acte punissable, ce sera l'autorité scolaire qui sera chargée de le punir.

*Neuchâtel* exempté de toute condamnation jusqu'à douze ans (art. 77). Le mineur est remis au Conseil d'Etat, qui peut le placer, aux frais des parents ou subsidiairement de l'Etat, dans une maison de correction ou de discipline (Code pénal, art. 82). C'est sans jugement que l'enfant insoumis peut être enfermé (art. 83).

*Saint-Gall* et *Zurich* soustraient le mineur de douze ans à toute poursuite. Les autorités tutélaires le remettent à ses parents ou tuteurs pour être châtié, ou bien le placent dans un établissement de réforme et de discipline (*Saint-Gall*, Code pénal, art. 42), de cor-

rection (Zurich, Code pénal, art. 45. § 9, et loi du 4 mai 1879 sur les établissements de correction).

Le canton de *Vaud* ne frappe d'aucune peine le mineur de moins de quatorze ans (Code pénal, art. 51). C'est au Conseil d'Etat qu'il appartient de statuer sur les mesures à prendre à son égard.

En Amérique enfin, aux Etats-Unis, existe une très intéressante organisation, celle des Tribunaux pour enfants, qui a fait l'objet d'un rapport de M. S. F. Barrows, délégué du gouvernement fédéral au septième Congrès international de Buda-Pesth, en septembre dernier, et qu'exposait, il y a quelques jours, le 6 février, au Musée social, M. Julhiet. Cette organisation consiste essentiellement à déléguer à un magistrat de carrière la mission exclusive d'examiner les affaires de mineurs. Ce juge unique exerce sa fonction d'une façon toute paternelle, admonestant le jeune délinquant et nommant un délégué du Tribunal, appelé *probation officer*, qui est, soit un fonctionnaire, soit un particulier, et qui devra surveiller l'enfant dans sa famille pendant plusieurs mois ou même plusieurs années. Il pourra le cas échéant, si l'enfant se conduisait mal de nouveau, le ramener devant le juge, qui pourrait le confier aux établissements de réforme, ou par des moyens d'éducation mettant en jeu certains mobiles psychologiques tels que le sentiment de l'honneur, de l'émulation, on cherchera à l'amender plus efficacement. C'est à Chicago que le premier Tribunal pour enfants inaugurerait ses fonctions le 1<sup>er</sup> juillet 1899.

En résumé, la plupart des pays qui considèrent l'enfant comme pénalement irresponsable au-dessous d'un certain âge le soustraient aussi complètement que possible à l'appareil de la répression sociale. L'Allemagne, l'Autriche et la Hongrie, la Belgique, l'Italie, les Pays-Bas, la Russie, certains cantons de la Suisse, et les Etats-Unis, que je viens de citer en dernier lieu, sont dans ce cas.

La France n'hésitera sans doute pas à suivre leur exemple. La plus grave difficulté à laquelle se heurte le système, c'est la fixation de l'âge au-dessous duquel il ne serait pas permis de traduire un enfant en justice. Cette fixation a toujours quelque chose d'arbitraire : la complexité et la mobilité de la nature humaine échappent toujours par

quelque côté à l'unité et à la fixité de la discipline légale. Cela est encore préférable aux difficultés psychologiques de l'appréciation du discernement, lors même que le juge n'use que rarement de la faculté de prononcer le discernement et que le jury, si c'est lui qui doit trancher la question, n'agira qu'avec prudence. Et surtout cela supprime l'absurdité de voir les mesures d'éducation, les seules qui soient applicables à l'enfant au-dessous d'un certain âge, prises par les juges répressifs, alors qu'il est bien évident que l'imputabilité n'existe pas...

Le seul danger à éviter, ce serait donc, au contraire, de s'arrêter dans le sens de la bienveillance en deçà de la limite extrême où la généralité des espèces se trouvera enfermée. La tendance actuelle n'est-elle pas de reculer la majorité pénale jusqu'à dix-huit ans ?

Aussi, ne faut-il pas craindre de prendre pour base un âge assez avancé. On ne saurait suivre, à ce point de vue, la législation anglaise qui place à sept ans le moment où cesse la responsabilité absolue. La législation anglaise semble confondre la conscience morale de l'enfant avec sa culpabilité légale, ce qui est déplorable. L'Espagne et l'Italie ne peuvent pas davantage servir de guides ; en permettant les poursuites correctionnelles et criminelles dès l'âge de neuf ans, elles se déterminent par des raisons climatologiques et psychologiques ; la formation de l'homme est plus hâtive chez les peuples méridionaux ; l'époque de la puberté arrive plus tôt que partout ailleurs. Et, parmi les autres législations, nos préférences vont à celles qui n'admettent ni condamnation, ni poursuite pénale au-dessous de *douze ans*, comme en Allemagne et dans la plus grande partie de la Suisse.

Cet âge de douze ans correspond d'ailleurs à une étape nettement marquée dans la vie de l'enfant. C'est à douze ans que, généralement, l'enfant, muni de son certificat d'études, quitte l'école. C'est à ce moment qu'il a fait, s'il est catholique, sa première communion ; et comme c'est là un acte important de la vie religieuse, on peut considérer qu'à l'âge où il est permis à l'enfant de l'accomplir, son esprit doit avoir une certaine maturité.

C'est à douze ans que l'enfant (je parle pour la masse qui fournit son triste contingent à la criminalité enfantine) entrera en contact avec les réalités du monde ; à treize ans, il sera déjà en apprentissage !

Et s'il faut encore à ce moment lui accorder toute l'indulgence que mérite sa faiblesse, il faut, néanmoins, lui faire sentir déjà l'importance et la gravité des nécessités sociales auxquelles il devra désormais se plier.

D'ailleurs, en se ralliant à cette proposition, on ne bouleverserait guère la pratique actuelle. Les enfants de moins de douze ans ne sont guère poursuivis. Les Parquets ont des instructions à ce sujet ; l'âge moyen des poursuites était de onze ans en 1894 (M. Puiberaud, Com. de Déf., 3 janv. 1894 ; M. Passez, Bull. de la Comm. pénit. internat., 1895) ; aujourd'hui, il doit être un peu plus élevé, mais on compte encore 1 0/0 d'enfants de moins de six ans détenus par application des articles 66 et 67 du Code pénal et 10 0/0 de huit à dix ans.

Reste à savoir quelles mesures de précaution devront être prises à l'égard des mineurs de douze ans. Si on les soustrait à la juridiction répressive, ce n'est pas pour les abandonner à leurs mauvais instincts, ou aux mauvais exemples qui les ont pervertis. Plusieurs solutions peuvent être proposées. Quelques pays étrangers se contentent de remettre l'enfant à ses parents ou tuteurs, pour qu'il soit instruit du caractère délictueux de sa faute et pour qu'il soit soumis à la correction domestique. Quand la famille offre des garanties suffisantes, il n'y a pas d'inconvénients à procéder de la sorte ; mais, le plus souvent, il faudra soustraire l'enfant au milieu pervers qui est la seule cause (ou du moins la principale) de sa chute et le soumettre à un régime d'éducation moralisateur.

Partout, sauf en Russie, la loi reconnaît le devoir pour la société de placer les mineurs qu'elle ne poursuit pas dans des établissements de réforme, si cette mesure paraît s'imposer dans l'intérêt de l'enfant.

Notre projet de révision du Code pénal fait de même. Mais remarquez que la modification apportée à la juridiction entraîne un changement dans le régime des maisons d'éducation. Elles ne doivent plus être des maisons de correction, mais des maisons de réforme, et ce changement de mots ne doit pas être fait seulement pour donner satisfaction à une pensée sentimentale, il faut qu'il corresponde à un changement matériel ; il faut que l'organisation de ces établissements soit conçue sur un autre plan que celle des maisons de correction actuelles et que les enfants

de douze à seize ans, envoyés en correction par le Tribunal, après acquittement, ne soient pas mélangés avec ceux qui auront été soustraits à la juridiction répressive. Le projet de Code pénal va même jusqu'à supprimer complètement la maison de correction pour la remplacer, dans son article 58, qui modifie l'article 66 du Code, par la « maison d'éducation et de « réforme », où le mineur sera, non pas « élevé et « détenu », mais seulement « retenu ». On ne peut qu'applaudir à l'esprit de cette nouvelle législation. Mais le point sur lequel on doit insister est celui-ci : il ne faut pas que le mineur de douze ans soit mis en contact avec le mineur de seize ans, et soit élevé dans les mêmes établissements que lui.

Il y a là, sans doute, une difficulté d'organisation, une complication des services, et, surtout, une augmentation des charges budgétaires, déjà si lourdes, de l'Assistance publique. On demandait également la création d'établissements spéciaux pour les enfants anormaux et on n'a pas encore pu l'obtenir ; il est à craindre que l'on se heurte à la même inertie, à la même fin de non-recevoir en proposant une nouvelle catégorie d'établissements. Ces questions d'argent et d'administration, qui ne devraient pas compter lorsqu'il s'agit de sauver des êtres humains et de préserver du même coup la société, pèsent malheureusement de tout le poids de leur nécessité sur les initiatives les plus généreuses et les projets les plus utiles.

Cependant, dans le cas présent, il serait relativement aisé de tourner l'obstacle. On pourrait se contenter d'un compromis, d'une demi-mesure. Il suffirait de créer des quartiers spéciaux, bien distincts des autres, dans les établissements actuellement existants, et qui sont affectés aux mineurs acquittés. Cela répondrait assez bien aux *desiderata* formulés ; car les enfants au-dessous de douze ans, vis-à-vis desquels des mesures sévères d'éducation doivent être prises, sont en nombre relativement restreint ; le besoin d'établissements entiers qui leur seraient réservés ne se fait pas impérieusement sentir.

On pourrait aussi se contenter d'aider au développement des écoles de préservation qui existent déjà : établissements départementaux ou institutions privées ; ces maisons reçoivent des sujets que leur mauvais instincts, leur caractère vicieux rendent impropres au placement familial ; mais elles ne les retiennent pas en vertu d'un jugement ; les enfants y sont

placés amiablement par leurs parents, les sociétés charitables ou les services départementaux de l'Assistance publique ; et l'on sait que la loi du 28 juin 1904 a reconnu l'utilité des écoles de préservation et la nécessité d'augmenter leur nombre, en décidant dans son article premier que, « les pupilles de l'Assistance publique qui, à raison de leur indiscipline, ou de leurs défauts de caractère, ne peuvent pas être confiés à des familles, seront placés, par décision du préfet, sur le rapport de l'inspecteur départemental, dans une école professionnelle » (lisez école de réforme). Ce serait un nouvel encouragement à la création de ces écoles que leur confier les enfants de la catégorie qui nous occupe. Et je saisis l'occasion de signaler, à ce propos, la très intéressante étude qui vient de paraître sur ces maisons, dans la revue *l'Enfant*, du 15 janvier dernier.

Maintenant, devant quelle juridiction devra comparaître le mineur de douze ans ? A l'étranger, c'est tantôt l'autorité administrative, tantôt le juge de paix, tantôt le Tribunal civil, ou le président de ce Tribunal qui est chargé de statuer.

En France, le projet de Code propose le Tribunal civil. C'est aussi le Tribunal civil, siégeant en Chambre du conseil ou à huis clos, qui a été désigné pour juger les filles mineures de dix-huit ans se livrant à la prostitution. (Rapport de la commission de la police des mœurs, projet de loi, art. 2, Bull. soc. gén. pénit. 1904, p. 699). M. Ambroise Rendu, dans un projet de vœu adopté sans discussion par le Conseil général de la Seine (23 décembre 1903, Service des enfants assistés, école Théophile Roussel), avait indiqué l'organisation suivante : « Le droit d'envoyer un enfant dans une maison de préservation ne pourra être exercé que par le président du Tribunal civil ou le juge d'instruction, selon les cas. Le mineur de seize ans prévenu d'un délit sera toujours jugé en Chambre du conseil devant le représentant du ministère public et l'avocat. Les comparutions auxquelles il devra prendre part à l'audience auront lieu à huis clos. ». C'est une solution mitigée qui est faite pour améliorer l'organisation actuelle, mais ne suppose pas la fixation d'un âge minimum pour la responsabilité.

Il me paraît préférable de confier au président du Tribunal civil le soin de prendre les mesures nécessaires. Sa juridiction devra être paternelle. M. Passcz

désirait, avec beaucoup de raison, que ce fût lui qui fût chargé de juger les petits vagabonds et de les envoyer dans les écoles de réforme. Il parlait de ce principe que le vagabondage des enfants n'est pas un délit et que le jeune vagabond a besoin d'être éduqué. (Arrêt cass. 1832, 1851, décidant que le vagabondage des enfants n'est pas un délit).

Or, par hypothèse, les mineurs de douze ans ne commettent aucun délit et ils doivent être simplement soumis à une éducation susceptible de les former au bien. Le président du Tribunal civil paraît qualifié pour décider de cette éducation.

Ainsi, sur la simple constatation de l'âge par le commissaire de police ou le petit Parquet, l'affaire serait remise entre les mains du juge civil; celui-ci ferait une enquête, aidé d'un avocat qui pourrait être commis spécialement, et surtout d'un médecin qui examinerait l'enfant et ferait un rapport aussi précis que possible sur l'état physique et mental du jeune délinquant. Le médecin dirait si l'enfant est tuberculeux, syphilitique ou rachitique, et quels sont, par conséquent, les établissements où il devrait être placé pour recevoir les soins appropriés à son état. Il indiquerait dans quelle catégorie il faut le placer au point de vue de l'intelligence, si c'est un individu normal, ou anormal (idiot, aliéné, etc.), ou arriéré. Ces renseignements, complétant heureusement ceux qui seraient fournis sur la famille, permettraient au magistrat d'arracher au vice et à la misère cet enfant qui doit nous être d'autant plus sacré que ce n'est pas volontairement qu'il a pris place dans l'organisme social et que, dans sa faiblesse et sa fragilité, il représente quelque chose de formidable et de troublant, le mystère de notre avenir.....

*Vœux :*

1° Le Comité émet le vœu :

« Qu'à l'exemple des pays étrangers, la législation française fixe un âge minimum au-dessous duquel les enfants ne pourront pas être poursuivis correctionnellement. »

2° Le Comité émet le vœu :

« Que la limite de la non-imputabilité pénale soit fixée à douze ans révolus. »

3° Le Comité émet le vœu :

« Que les enfants qui commettraient, au-dessous de cet âge, des actes qualifiés crimes ou délits par la loi, soient déférés à la juridiction du président du Tribunal civil, lequel, après avoir procédé à une enquête sur les antécédents et sur la famille du mineur, sur son état de santé et de développement intellectuel, qu'un médecin sera chargé d'examiner, après avoir interrogé l'enfant et ses parents ou représentants, prendra à son égard telle mesure qu'il jugera convenable, c'est-à-dire aura le droit d'ordonner qu'il soit remis, purement et simplement, à sa famille, ou confié à un patronage, à un particulier, à l'Assistance publique, dans les conditions de la loi de 1898, ou, enfin, retenu et élevé dans une école de préservation. »

4° Le Comité émet le vœu :

« Que des établissements portant le nom d'écoles de réforme et de préservation soient substituées aux maisons de correction, pour l'éducation des mineurs au-dessous de douze ans ; — ou tout au moins que des quartiers spéciaux et distincts leurs soient affectés dans les établissements existant actuellement. »

PIERRE MERCIER,

*Avocat à la Cour d'appel de Paris.*



